

N° 5446²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

portant approbation du deuxième Amendement à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo (Finlande) le 25 février 1991, adopté à la troisième réunion des Parties à la Convention, tenue à Cavtat (Croatie) du 1er au 4 juin 2004 (Décision III/7)

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(25.3.2005)

Par lettre du 1er février 2005, réf.: CF/sf, Monsieur Lucien Lux, ministre de l'Environnement, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Le présent projet a pour objet de porter approbation du deuxième amendement à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991. Il s'agit de l'amendement de Cavtat de juin 2004.

2. La Convention d'Espoo constitue le premier instrument international d'importance juridiquement contraignant ayant trait spécialement à l'évaluation de l'impact sur l'environnement.

Selon les auteurs du projet, elle constitue un texte de référence en matière de droit international de l'environnement.

Elle a notamment permis

- de promouvoir l'évaluation de l'impact sur l'environnement en tant qu'instrument international efficace pour la protection de l'environnement;
- de renforcer la coopération internationale, ce qui a permis de prévenir et d'atténuer les impacts préjudiciables sur l'environnement aux niveaux transfrontière et national;
- de stimuler la prise de conscience par la communauté internationale de l'importance de l'évaluation de l'impact sur l'environnement.

3. L'amendement de Cavtat approuvé par le projet de loi sous rubrique prévoit des procédures de délimitation du champ de l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière.

En outre, il révisé et élargit la portée de l'appendice I de la Convention afin de renforcer l'importance des évaluations de l'impact sur l'environnement dans la région.

Enfin, il précise le texte de la Convention en éliminant quelques incertitudes juridiques.

4. La Chambre des Employés Privés marque son accord au présent projet de loi.

Luxembourg, le 25 mars 2005

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

